

Droit passerelle en cas de règlement collectif de dettes

Le droit passerelle constitue un filet de sauvetage social pour indépendants, notamment suite à une cessation d'activité dans les trois ans d'un règlement collectif de dettes.

1 | Pour qui et à quelles conditions ?

Bénéficiaires

L'indépendant, l'aidant, le conjoint aidant

- qui a obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes,
- à qui un plan de règlement judiciaire a été imposé,
- qui a obtenu une adaptation ou une révision du règlement, au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, dans une période de **trois ans** précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a été cessée.

Conditions cumulatives

■ **Condition 1** : prouver son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1er jour du trimestre suivant celui de la cessation d'activité professionnelle ;

■ **Condition 2** : avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période ;

■ **Condition 3** : avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui de la cessation d'activité professionnelle ;

Exemple : la cessation d'activité est intervenue le 09/01/2019

Période de référence (16 trimestres) : du 01/04/2015 au 31/03/2019.

Attention : ne sont pas considérés comme payés les trimestres dispensés ou assimilés.

■ **Condition 4** : ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit la cessation d'activité professionnelle ;

■ **Condition 5** : ne pas pouvoir faire valoir des droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit la cessation de l'activité professionnelle. Par revenus de remplacement, il y a lieu d'entendre **allocations de chômage**, pension, indemnités d'assurance maladie-invalidité.

Attention : tout indépendant, qu'il puisse ou non prétendre à des allocations de chômage, doit fournir à sa Caisse d'assurances sociales une

attestation de l'Onem précisant sa situation au regard de la législation sur le chômage.

En cas de refus d'allocations de chômage, l'Onem doit préciser les raisons du refus.

Une déclaration spécifique à faire compléter par l'Onem se trouve sur notre site.

La demande de droit passerelle ne sera pas mise à l'instruction tant que la Caisse ne disposera pas du document précité.

■ **Condition 6** : avoir en Belgique sa résidence principale, c'est-à-dire avoir son domicile inscrit au Registre national ;

■ **Condition 7** : ne pas avoir organisé son insolvabilité ;

■ **Condition 8** : introduire sous pli recommandé une demande avant la fin du 2^{ème} trimestre qui suit celui de la cessation de l'activité professionnelle auprès de la Caisse d'assurances sociales.

2 | A quoi ce droit passerelle donne-t-il droit ?

Sauvegarde des droits sociaux

La période d'octroi des droits sociaux débute au 1^{er} jour du trimestre qui suit celui de la cessation de l'activité et couvre au maximum quatre trimestres.

Le droit passerelle couvre les droits aux soins de santé et garantit également les droits aux indemnités en incapacité de travail ou d'invalidité, y compris à l'assurance maternité.

Paiement de l'indemnité

La période d'octroi des indemnités débute le premier jour du mois qui suit celui de la cessation d'activité et s'étend sur **maximum 12 mois**. Cette indemnité s'élève à :

■ **1.582,46 €** en cas de personne à charge

■ **1.266,37 €** en cas de non-personne à charge.

Amélioration à partir du 1^{er} juillet 2019

Doublement de la durée maximale du bénéfice du droit passerelle si l'indépendant peut faire valoir au moins 15 ans de carrière ouvrant un droit à la pension. La durée maximale d'octroi reste limitée pour chaque fait à 12 mois et 4 trimestres.

3 | Introduction de la demande

La demande doit être introduite par l'indépendant **par lettre recommandée** auprès de la Caisse d'assurances sociales à laquelle il était affilié en dernier lieu. Le dépôt d'une requête auprès du siège social est également permis.

Cette demande doit être faite **avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel la cessation de l'activité est intervenue**.

Exemple : la cessation de l'activité professionnelle est intervenue 10 janvier 2019 : l'indépendant pourra introduire sa demande jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre 2019, à savoir le 30 septembre 2019.

4 | Paiement de l'indemnité

La Caisse d'assurances sociales, après avoir vérifié le respect des conditions précitées, notifiera sa décision au demandeur par lettre recommandée et procédera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle dans les 90 jours ouvrables de cette notification.

Les sommes qui seront payées sont insaisissables et incessibles.

S'il s'avérait que les conditions pour l'obtention de l'indemnité n'étaient pas remplies, la Caisse récupérera les sommes payées indûment.

5 | Obligation du demandeur d'informer la Caisse

Le demandeur a l'obligation de signaler dans les 15 jours civils à sa Caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur le formulaire de renseignements et qui peut avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

Prise d'effet de ces modifications

Chaque modification produit ses effets :

- pour l'indemnité : le premier jour du mois qui suit le mois de la modification
- pour les droits sociaux : le premier jour du trimestre suivant le trimestre de la modification

L'indemnité financière est suspendue durant tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou tout le mois au cours duquel un revenu de remplacement peut être octroyé.

6 | Récupération

Notre Caisse d'assurances sociales doit récupérer les indus, si nécessaire par voie judiciaire.

Lorsque l'indépendant a organisé son insolvabilité ou n'a sciemment pas communiqué à sa Caisse d'assurances sociales tout événement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux, l'indemnité dont il a bénéficié doit être intégralement récupérée par la caisse.

7 | Prescription et recours

Délais de prescription

L'action en paiement de l'indemnité mensuelle se prescrit par 3 ans à compter du 1^{er} jour du trimestre qui suit celui de la cessation d'activité. La prescription du paiement de l'indemnité peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une demande introduite par lettre recommandée auprès de la Caisse d'assurances sociales.

L'action en répétition d'indu (qui permet à la Caisse d'assurances sociales de récupérer des indemnités qu'elle aurait payées à tort) se prescrit, elle, par 3 ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

La prescription de la répétition de l'indu peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée.

Le délai de prescription est porté à 5 ans si la prestation payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou si l'intéressé n'a pas respecté son obligation de signaler les modifications intervenues dans sa situation.

Recours

Les décisions de la Caisse d'assurances sociales sont susceptibles de recours devant les tribunaux du travail.

D'autres droits passerelle ? En cas de faillite, d'interruption forcée ou pour difficultés économiques

Plus d'infos ? Consultez ucm.be ou contactez vos conseillers au 081/32.07.25.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.
E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be FSMA 18700A-RPM Namur